



Assemblée générale

Distr. générale
7 janvier 2004
Français
Original: arabe

Cinquante-huitième session

Cinquième Commission

Points 121 et 113 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005

Promotion et protection des droits de l'enfant

Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/58/L.28

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Fouad **Rajeh** (Arabie saoudite)

1. À ses 28e et 30e séances, les 16 et 23 décembre 2003, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/58/L.28 présenté par le Secrétaire général (A/C.5/58/28). À la 28e séance, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté le rapport correspondant du Comité (A/58/7/Add.23). La Commission était saisie du projet de décision soumis par le Président à l'issue de consultations officielles (voir A/C.5/58/L.53, sec. 4).

2. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Cinquième Commission figurent dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/58/SR.28 et 30).

Décision de la Cinquième Commission

3. La Cinquième Commission, ayant rappelé la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires, et ayant examiné l'état des incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général



(A/C.5/58/28) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/58/7/Add.23), décide d'informer l'Assemblée que, si elle adopte le projet de résolution A/C.3/58/L.28, tel que révisé oralement, toute ouverture de crédit nécessaire sera examinée par l'Assemblée au plus tard à la première partie de la reprise de sa cinquante-huitième session, dans le cadre du rapport devant être présenté par le Secrétaire général en application de la section V de la résolution 57/190 de l'Assemblée en date du 18 décembre 2002.
